

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires

La Maire de Saint Germain du Puy,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la chenille processionnaires du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct et aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une action collective visant à limiter la reproduction des chenilles processionnaires du pin et par de là son déploiement géographique est plus efficace que des actions isolées,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Saint Germain du Puy,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires du pin entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE :

Article 1 : La lutte contre les chenilles processionnaires du pin est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 2 : En application de l'article 1, les propriétaires de végétaux colonisés sont tenus de mettre en œuvre des mesures ayant pour objet explicite l'éradication de l'espèce nuisible de manière immédiate ou à moyen terme. À ce effet, les moyens mis en œuvre peuvent être de type piégeage des chenilles, piégeage ou perturbation de la reproduction des papillons par phéromones, suppression des cocons (« nids ») ou encore traitement annuel préventif à la formation des cocons. Pour toutes ces pratiques, non limitatives, les interventions devront être réalisées dans le respect des règles relatives aux traitements phytosanitaires et par adoption des mesures nécessaires de protections et adéquates tels que ports de : lunettes, masque, pantalon, habits hauts à manche longue.

Article 3 : Tout au long de l'année, les propriétaires des arbres supportant des cocons sont tenus, après leur enlèvement, de supprimer par incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin tombés au sol ou situés à moins de 5 mètres de hauteur.

Article 4 : Afin de permettre le suivi des actions, chaque propriétaire est tenu de tenir à jour et à disposition des service de contrôle un recueil de justificatifs des dispositions de la lutte mise en œuvre. Celui-ci pourra notamment consister en un inventaire daté des actions engagées avec identification des acteurs, factures d'interventions et/ou justifications photographiques détaillées permettant la localisation et la datation des actions.

Article 5 : Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Saint Germain du Puy exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 6 : Madame la Maire ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète et Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

À SAINT GERMAIN DU PUY, le 21 AOUT 2018

La Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
qui a été transmis en Préfecture le 21 AOUT 2018
notifié et publié à la porte de la Mairie le 21 AOUT 2018
à Saint Germain du Puy, le 21 AOUT 2018

La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN



La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN



Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20180821-AR-2018-08-109-
AR
Date de télétransmission : 21/08/2018
Date de réception préfecture : 21/08/2018